



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance régulière devant être tenue le mardi, 2 octobre 2018 à 20 h à l'édifice municipal, 775 route Flavie-Drapeau, le conseil municipal entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- **Immeuble situé au 250, route de la Mer constitué du lot 4 071 560**

Demande de dérogation mineure soumise en vue de permettre un changement de l'usage du bâtiment principal qui est actuellement un *chalet* pour une *habitation unifamiliale isolée* dont les dimensions minimales requises du bâtiment principal sont dérogoires à l'article 6.3 du règlement municipal de zonage numéro 2011-04 en vigueur. Ainsi, la largeur du mur avant est de 4,42 mètres, alors que la norme minimale prescrite est de 7,3 mètres et la superficie est de 49,5 mètres carrés, alors que la norme minimale exigée est de 60 mètres carrés.

- **Immeuble situé au 160, route de la Mer constitué du lot 4 071 510**

Demande de dérogation mineure soumise, d'une part, en vue de permettre un changement de l'usage du bâtiment principal qui est actuellement un *chalet* pour une *habitation unifamiliale isolée* dont les dimensions minimales requises du bâtiment principal sont dérogoires à l'article 6.3 du règlement municipal de zonage numéro 2011-04 en vigueur. Ainsi, la largeur du mur avant est de 6,54 mètres, alors que la norme minimale requise est de 7,3 mètres et la superficie est d'environ 55 mètres carrés, alors que la norme minimale édictée est de 60 mètres carrés.

Demande de dérogation mineure soumise, d'autre part, en vue de permettre la construction d'un garage résidentiel attenant dans la cour latérale ouest dont la marge de recul latérale serait d'un (1) mètre n'étant pourvu d'aucune ouverture donnant sur la ligne de terrain, alors que la norme minimale imposée au règlement municipal de zonage numéro 2011-04 en vigueur à l'article 7.4 3° a) est de deux (2) mètres.

- **Immeuble projeté situé au 145, route de la Mer situé sur une parcelle du lot 4 828 992**

Demande de dérogation mineure soumise en vue de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique dont la largeur du terrain intérieur projeté serait de 21,03 mètres, alors que la norme minimale est fixée à 30 mètres d'après l'article 4.2 issu du tableau 4.2.A au règlement municipal de lotissement numéro 2011-05 en vigueur.

Demande de dérogation mineure soumise, d'autre part, en vue de permettre l'implantation du bâtiment principal de ce projet étant dérogoire au règlement municipal de zonage numéro 2011-04 en vigueur :

- a) quant à sa largeur du mur latérale d'environ 5,4 mètres, alors que la norme minimale est fixée à 6 mètres d'après l'article 6.3;
- b) au sujet de sa distance le séparant d'une autre construction accessoire de 3,3 mètres, alors que la norme minimale ordonnée à l'article 7.9 2° c) est de 4 mètres;
- c) concernant sa marge de recul arrière la plus rapprochée de la limite arrière du terrain projeté qui est de 2,17 mètres, alors que la norme minimale ordonnée à l'article 6.4 est de 9 mètres.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

Donné à Sainte-Flavie, ce dix-huitième jour du mois de septembre deux mille dix-huit.

Francine Roy
Directrice générale

Je, Francine Roy, directrice générale de la Municipalité de Sainte-Flavie, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis aux endroits habituels le 18 septembre 2018.